



Jacques ROUDIERE.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET  
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-  
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 300881/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-  
tive aux ouvriers de l'Etat devenus contractuels  
régis par le décret 49-1378 du 03 octobre 1949  
(BOC/g p. 5516, BO/M p. 1549, BO/A p. 2633 ;  
BOEM 354\*) modifié et restant soumis au régime  
des retraites du décret 2004-1056 du 05 octobre  
2004 (JO du 7, p. 17119 ; BOEM 362\* et 363-2\*).**

*Du 05 avril 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 0 7 9 6 S

---

*Texte abrogé :*

Décision 303087/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 31  
octobre 2005 (BOC, p. 8296 ; BOEM 354\* et  
363-2\*).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 354  
et 363-2

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP,  
2006, texte 8.

---

Conformément aux dispositions de l'article 3 du  
décret 49-1378 du 03 octobre 1949 modifié ainsi qu'à  
la décision 303080/DEF/DFP/PER/3 du 14 novembre  
2002 (BOC, p. 8039 ; BOEM 354\* et 363-2\*), le trai-  
tement maximal pouvant servir d'assiette au calcul des  
retenues pour pension à prélever sur le traitement des  
anciens ouvriers manuels devenus agents sur contrat  
régis par le décret du 3 octobre 1949, mais restés assu-  
jettis au régime de retraite prévu par le décret n° 2004-  
1056 du 5 octobre 2004 est défini comme suit :

— À compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 : traitement budgé-  
taire annuel brut correspondant aux indices net 553,  
brut 792 et majoré 650, soit 34 912 euros.

La décision 303087/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 31  
octobre 2005 relative aux ouvriers de l'Etat devenus  
contractuels régis par le décret 49-1378 du 03 octobre  
1949 modifié et restant soumis au régime des retraites  
du décret 2004-1056 du 05 octobre 2004 est abrogée à  
compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,  
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.